

La Ville est-elle exonérée de certaines responsabilités ?

Malgré ce qui précède, le *Code civil du Québec* (C. c. Q.), la *Loi sur les cités et villes* (L. C. V.) de même que les autres lois et règlements applicables prévoient certaines exonérations qui pourraient s'appliquer en matière de responsabilité civile. Notamment et sans limiter la portée de ce qui précède, la municipalité ne pourrait être tenue responsable :

- d'un dommage qui résulte d'une force majeure, (exemple : la tempête de verglas de janvier 1998);
(C. c. Q. article 1470)
- d'un dommage subi à la suite d'un refoulement d'égout dans le cas où le système de plomberie du sous-sol n'est pas protégé par des clapets antiretour conformes et en bon état de fonctionnement sur chacun des embranchements horizontaux;
(règlement L-11870)
- d'un dommage causé à un véhicule par la présence d'un objet sur la chaussée;
(L. C. V., article 604.1)
- d'un dommage aux pneus et au système de suspension d'un véhicule en raison de l'état de la chaussée;
(L. C. V., article 604.1)
- d'un dommage causé à un véhicule à la suite d'une collision impliquant un véhicule appartenant à la municipalité. Ce sinistre est visé par l'application de la convention d'indemnisation directe (C. I. D.) et doit obligatoirement être rapporté à votre assureur automobile;
- d'un dommage causé à une installation sur la partie de terrain située dans l'emprise publique (exemples : haies, clôtures, abris d'autos, etc.)
(règlement L-2000)

Tous les avis de réclamation doivent comprendre les RENSEIGNEMENTS suivants :

- les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne ayant subi les dommages;
- la date, l'heure approximative et l'endroit où l'accident s'est produit;
- la cause des dommages;
- la description des dommages;
- la signature du réclamant ainsi que la date à laquelle il l'a apposée.

L'avis de réclamation doit être transmis de l'une des 3 façons suivantes :

PAR LA POSTE :

Service des affaires juridiques
Section réclamation, gestion de risques
et assurances
1200, boul. Chomedey, bureau 600
C.P. 422, succursale Saint-Martin
Laval (Québec) H7V 3Z4

PAR TÉLÉCOPIEUR : 450 978-3921
PAR COURRIEL : reclamations@laval.ca

Pour tout autre renseignement,
composez le **450 978-3916**

NOTE : Un formulaire imprimable,
Avis de réclamation, est disponible
le site Internet de la Ville
au www.laval.ca



Production : Ville de Laval – Communications et marketing, janvier 2017

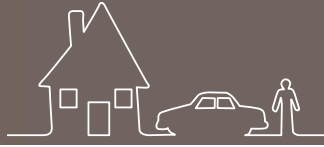
Réclamations

Comment procéder ?



Ce document est produit, sous toutes réserves, à titre d'information seulement et n'a aucune valeur légale.

English version available upon request.



Vous avez une réclamation à présenter à la Ville de Laval?

Certains événements peuvent, suivant les circonstances propres à chaque espèce, engendrer une réclamation en responsabilité civile contre la Ville de Laval, notamment :

PRÉJUDICE CORPOREL

- vous subissez une **blessure corporelle** sur la propriété de la Ville;

AUTRES DOMMAGES

- votre propriété est endommagée à la suite d'un **bris d'aqueduc** ou d'un refoulement d'égout;
- votre véhicule est endommagé à la suite d'une **anomalie de la chaussée** ou d'un événement impliquant la municipalité;
- votre propriété est endommagée à la suite d'**opérations de déneigement**.

Droit applicable

Outre les règles de droit prévues au *Code civil du Québec* (C. c. Q.) et les autres lois et règlements applicables, la *Loi sur les cités et villes* (L. C. V.) prévoit certaines règles particulièrement importantes à retenir.

Délai d'avis et de prescription

PRÉJUDICE CORPOREL

Malgré le fait qu'aucun avis de réclamation n'est obligatoire, il est souhaitable d'en produire un dans les plus brefs délais.

Toute action doit être intentée dans les **3 ans** à partir du jour où votre droit d'action a pris naissance.

(Article 2930, C. c. Q.)

PRÉJUDICE MATÉRIEL

Un avis de réclamation doit être expédié dans les **15 jours** suivant l'accident.

Toute action doit être intentée dans les **6 mois** à partir du jour où votre droit d'action a pris naissance.

(Article 585 et suivant, L. C. V.)

Il est important de souligner que toute action doit être intentée à l'intérieur des délais prévus par la loi et que les négociations avec la Ville n'ont pas pour effet d'interrompre les délais de prescription.

La Ville est-elle nécessairement responsable?

Sur réception de votre avis de réclamation, une enquête sera amorcée afin d'établir la responsabilité de la municipalité. À cet égard, la loi exige la présence de **3 éléments essentiels**, à savoir :

- 1** qu'il y ait **dommage**;
- 2** qu'il y ait **faute ou négligence partiellement ou totalement attribuable à la Ville**;
- 3** qu'il y ait un **lien de causalité entre la faute et le dommage**.

Suivant l'analyse de la réclamation, la division réclamations fera parvenir au réclamant ses conclusions sur la responsabilité de la Ville. En tenant compte des circonstances propres à chaque cas d'espèce, une offre de règlement pourrait, s'il y a lieu, être soumise.

Lorsqu'un dommage découle d'un contrat octroyé à un entrepreneur, la division réclamations acheminera votre demande à ce dernier afin qu'il puisse traiter votre dossier.

Nous vous suggérons également de rapporter toute perte à vos assureurs.

